



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45-UNGAR/ KATAR/ SAUDI

CITES 2 / 05

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Approbation des amendements de Bonn et de Gaborone par la République de Hongrie

Le 19 avril 2005, la République de Hongrie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XI de la CITES, adopté à Bonn le 22 juin 1979.

Conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention, l'amendement de Bonn entrera en vigueur pour la République de Hongrie 60 jours après le dépôt de l'instrument d'approbation, soit le 18 juin 2005.

Le 19 avril 2005 également, la République de Hongrie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

II. Réserve de l'Etat du Qatar

Par note reçue le 8 novembre 2004, l'Etat du Qatar a formulé une réserve à l'égard de l'inclusion de *Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. dans l'annexe II de la Convention, décision prise lors de la treizième session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2-14 octobre 2004) et entrée en vigueur le 12 janvier 2005.

III. Objection à l'encontre d'une réserve du Royaume d'Arabie Saoudite

Par communication reçue le 28 avril 2005, les Etats-Unis d'Amérique ont formulé une objection à l'encontre de la réserve du Royaume d'Arabie Saoudite à l'égard de l'inclusion de *Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. dans l'annexe II de la Convention.

Par notification du 1^{er} février 2005, le dépositaire a informé les Etats parties du fait que «par note reçue le 13 janvier 2005 (après l'échéance du délai de 90 jours prévu à l'article XV, paragraphe 3), le Royaume d'Arabie Saoudite formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. dans l'annexe II de la Convention. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues par des dépositaires et tenant compte des circonstances, le Département propose aux Etats Parties qu'il reçoive en dépôt la réserve précitée, sauf objection reçue de la part d'un Etat Partie - soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée - dans un délai de 90 jours dès la date de la présente note, c'est-à-dire jusqu'au 2 mai 2005.»

En raison de cette objection des Etats-Unis d'Amérique, cette réserve du Royaume d'Arabie Saoudite ne peut être reçue en dépôt.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 25 mai 2005

